

REPUBLIQUE TUNISIENNE

—*—

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA PRESIDENCE**

—*—

N° 6 SEP/FP

Tunis, le 4 Février 1960

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE

A

**MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ETAT,
TUNIS**

—*—*—*—*

OBJET : Congé de maternité au personnel féminin.

—*—*—*—*

La loi n° 59-12 du 5 Février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose, en son article 44 que « les fonctionnaires du sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'un mois et demi à plein traitement accordé directement par le chef du Département et cumulable avec le congé de repos ».

Afin de mettre la réglementation en la matière concernant les agents temporaires de sexe féminin en harmonie avec les dispositions de la loi susvisée du 5 Février 1959, il convient de considérer que le personnel temporaire féminin peut obtenir, dans les mêmes conditions que le personnel féminin titulaire, un congé de maternité d'un mois et demi à plein salaire.

Il est précisé à cet égard, que le congé de maternité dont il s'agit, est accordé quinze jours avant et un mois après les couches.

Toute demande de congé de maternité doit obligatoirement être appuyée d'un certificat médical délivré par le médecin assermenté de l'Administration ou par un médecin de la Santé Publique.

Pour ampliation :
Le Directeur du Cabinet

Signé : Abdallah FARHAT

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
Chargé de la Coordination
et Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale

Signé : Bahi LADGHAM